



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION  
A TITRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
Tour De Bretagne  
29/04/2026**

Le Maire de la Commune de LANFAINS,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

**VU** la demande de l'organisation de la course cycliste « Tour de Bretagne » en date du 18 décembre 2025 concernant l'étape n°05 devant se dérouler le mercredi 29 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation routière et le stationnement lors de l'arrivée de la 5<sup>ème</sup> étape de la course cycliste intitulée TOUR DE BRETAGNE le mercredi 29 avril 2026;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits le mercredi 29 avril 2026 de 14H à 18H sur les voies suivantes :

- Rue de la Ville d'en Haut
- Rue des Racines
- Rue de la Porte Fraboulet

**Article 2 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les riverains, les véhicules dirigés vers le parking situé rue des Racines ; les véhicules de secours et de gendarmerie, les véhicules de l'organisation du tour de Bretagne et les bus des équipes cyclistes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par le service technique de la commune de Lanfains.

**Article 4 :** La population sera informée de ces prescriptions mais aussi concernant la circulation des piétons, la divagation de chiens, le passage éventuel de bus.

**Article 5 :** Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 6 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Lanfains.

**Article 7 :** Le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur du Tour de Bretagne, le maire de la Commune de Lanfains, la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LANFAINS, le 09 avril 2026

Le Maire,

**David TOLLEMER**

